

## CAHIER DES CHARGES

# Utilisation de l'insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute

## Préambule

L'article L. 4321-12 du code de la santé publique énonce que « *Les masseurs-kinésithérapeutes titulaires du diplôme d'État peuvent porter l'insigne respectif conforme au modèle établi par le ministre chargé de la Santé et dont l'usage leur est exclusivement réservé.* »

Le 18 septembre 2008, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, réuni en séance plénière, a décidé d'utiliser l'insigne de l'Ordre comme insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute.

Cette décision fût entérinée par le ministère chargé de la Santé (lettre du 14 novembre 2008).

L'article R. 4321-125 du code de la santé publique prévoit par ailleurs que « (...) *Le masseur-kinésithérapeute tient compte des recommandations émises par le conseil national de l'ordre relatives aux plaques professionnelles et à tout autre élément de signalétique des cabinets.* »

Les articles R. 4321-67-1, R. 4321-123 et R. 4321-122 du même code permettent également l'utilisation de l'insigne de la profession sur les documents professionnels<sup>6</sup> et le site internet du masseur-kinésithérapeute (ainsi qu'aux personnes morales citées au point 2 du présent cahier des charges) en respectant les recommandations émises par le Conseil national de l'ordre.

Les recommandations du Conseil national de l'ordre relatives à la communication des masseurs-kinésithérapeutes prévoient entre autre :

~ « *Conformément à l'article L. 581-3 du code de l'environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.*

<sup>6</sup> Paragraphe 3.2.1 des recommandations du Conseil national de l'ordre relative à la communication des masseurs-kinésithérapeutes.

- 
- ~ *L'enseigne peut être apposée sur l'immeuble comme sur la vitrine et doit être d'une dimension proportionnée à la configuration des lieux. Elle peut être lumineuse. Seul un éclairage blanc et non clignotant est accepté.*
  - ~ *Seules sont autorisées les mentions relatives à l'exercice de la profession à l'exclusion de toute mention nominative.*
  - ~ *L'insigne de la profession peut être utilisé comme tout ou partie de l'enseigne. Cette utilisation doit se faire dans le respect du règlement d'utilisation et du cahier des charges édictées par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes. »*

## 1. FINALITÉ DU PRÉSENT CAHIER DES CHARGES

L'objet du présent cahier des charges est de définir les modalités pratiques d'utilisation de l'insigne de la profession afin de :

- ~ Créer des enseignes pour la profession de masseur-kinésithérapeute (enseigne en applique, en drapeau ou sous forme adhésive sur l'une des surfaces vitrées de la façade du cabinet)
- ~ Permettre à chacun des masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de cotisation d'apposer l'insigne sur ses documents professionnels, sur sa plaque professionnelle et sur son site internet.

## 2. CONDITIONS TENANT AUX PERSONNES HABILITÉES À UTILISER L'INSIGNE

Seules les personnes (physiques ou morales) ci-après énumérées peuvent utiliser l'insigne de la profession de masseur-kinésithérapeute :

- ~ Les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de cotisation ;
-

- 
- ~ Les sociétés d'exercice (SCP ou SEL) inscrites au tableau de l'Ordre et à jour de cotisation ;
  - ~ Les sociétés civiles de moyens (SCM) lorsque tous leurs associés masseurs-kinésithérapeutes sont inscrits au tableau de l'Ordre et sont à jour de cotisation ;
  - ~ Les associations de masseurs-kinésithérapeutes, lorsque tous leurs associés sont inscrits au tableau de l'Ordre et sont à jour de cotisation ;
  - ~ Toutes autres personnes morales constituées de masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de cotisation.

### 3. USAGE PERSONNEL

Conformément à l'article 4 du règlement d'usage, l'usage de la marque collective simple est strictement personnel (la personne habilitée peut être une personne morale ou personne physique).

L'usage de la marque collective simple ne peut ni être cédé à un tiers ni concédé en licence ou donné en nantissement.

### 4. CONDITIONS TENANT À L'UTILISATION DE L'INSIGNE

#### 4.1 Finalité de l'utilisation de l'insigne

L'insigne de la profession ne peut être utilisé que dans les buts exclusifs ci-après :

- ~ Constitution d'une enseigne en applique, en drapeau ou sous forme autocollante sur l'une des surfaces vitrées de la façade du cabinet, dans le cadre de l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
  - ~ Apposition sur les documents professionnels, sur la plaque professionnelle et sur le site internet de la personne habilitée.
-

---

## 4.2 Modalités de reproduction de l'insigne

L'insigne de la profession doit être repris à l'identique, sans modification : il ne doit subir aucune déformation, aucune altération de dessin, de proportions, de couleur, ou bien même de surimpression d'éléments figuratifs(...). Il demeure toutefois possible d'y ajouter la mention « masseur-kinésithérapeute », ou « masseur-kinésithérapeute ostéopathe ».

## 4.3 MODALITÉS SPÉCIFIQUES RELATIVES À L'UTILISATION DE L'INSIGNE À TITRE D'ENSEIGNE

### 4.3.1 En cas d'apposition perpendiculaire (en drapeau) :

L'enseigne peut avoir une double face.

### 4.3.2 Possibilité de créer une enseigne lumineuse

Il est possible d'adjoindre à la plaque un caisson lumineux afin de créer une enseigne lumineuse.

En ce cas, seul un éclairage blanc est accepté : aucun éclairage de couleur n'est toléré. Par ailleurs l'ampoule insérée doit être une ampoule « basse tension ».

L'enseigne doit être non clignotante et fixe.

### 4.3.3 Dimensions

Le diamètre maximum de l'enseigne est égal à soixante centimètres (60 cm). L'épaisseur maximale de l'enseigne est égale à quinze centimètres (15 cm).

### 4.3.4 Possibilité d'intégrer l'enseigne dans un carré blanc

Il est possible d'intégrer l'enseigne dans un cadre carré blanc en métal (ou autre matière).

### 4.3.5 Apposition de l'enseigne

Enfin, seule une enseigne, en applique, en drapeau, ou sur l'une des surfaces vitrées, peut être apposée sur la façade d'un même lieu d'exercice.

## VALIDITÉ

Le présent cahier des charges remplace et annule tout document du même type précédemment diffusé par le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

---